

# Les Centres d'Aide par le

Les Centres d'Aide par le Travail (CAT) sont des établissements médico-sociaux offrant, aux personnes handicapées, des activités professionnelles diverses qui favorisent leur intégration sociale.

## QUI PEUT EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS UN CAT ?

Il s'agit des personnes handicapées âgées d'au moins 16 ans et dont la capacité de travail est inférieure au tiers de la capacité de travail d'un travailleur valide exerçant les mêmes tâches. Leur aptitude potentielle doit être estimée suffisante pour justifier leur admission.

La Cotorep prononce la décision d'admission à l'issue de la période d'essai dans le CAT. L'avis d'orientation en CAT d'un jeune de 16 à 20 ans ne peut être prononcé par la Cotorep qu'après consultation de la Commission départementale d'éducation spécialisée (CDES).

## LA STRUCTURE

Les CAT, contrairement aux ateliers protégés, ne sont pas des entreprises. Ils comportent des activités productives et des soutiens sociaux, éducatifs, médicaux et psychologiques. Ils fonctionnent en moyenne 226 jours par an.

En raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social), les CAT disposent d'un personnel d'encadrement des activités de production et d'un personnel assurant la prise en charge médico-sociale grâce à un budget de fonctionnement financé par le ministère des Affaires Sociales.

La création d'un CAT (public ou privé) est autorisée par le préfet de région qui en fixe le nombre de places.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EMPLOI ?

Les personnes handicapées accueillies en CAT n'ont pas de statut de travailleur soumis au code du travail. Elles ne bénéficient pas d'un contrat de travail et ne peuvent faire l'objet d'un licenciement. En revanche, les dispositions du code du travail s'appliquent aux CAT en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.

La période d'essai est de six mois, mais elle peut être réduite ou prolongée. Au terme de celle-ci, la Cotorep statue sur l'orientation définitive.

Les dispositions relatives à la loi Aubry sur la réduction du temps de travail sont applicables aux CAT (voir Fiche 30). Elles induisent des modifications quant à la garantie de ressources (voir Fiche 29).

## QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Les travailleurs handicapés, exerçant leur activité dans un CAT, ne sont pas considérés comme salariés en l'absence de contrat de travail. Ils sont rémunérés en fonction de leur rendement. Toutefois, le CAT doit verser une rémunération au moins égale à 5 % du Smic.

Un complément de rémunération, appelé garantie de ressources, est versé à la personne handicapée, par le CAT, à l'issue de la période d'essai. Il est fixé au maximum à 70 % du Smic (voir Fiche 29).

La garantie de ressources peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés (voir Fiche 31) dans la limite d'un plafond égal à 110 % du Smic.

## QUELLES SONT LES AIDES POUR LE CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL ?

La garantie de ressources est prise en charge par l'Etat.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- *Mesure n° 12 de l'Agefiph  
Détachement en entreprise*

Favoriser le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire.

Permettre aux personnes handicapées des centres d'aide par le travail (CAT) d'appréhender les réalités du travail en milieu ordinaire et d'acquérir des savoirs-faire et des compétences professionnelles.

Permettre aux entreprises d'accueillir des personnes handicapées et d'en apprécier les capacités professionnelles.

- *Mesure n° 15 de l'Agefiph  
Réseau d'insertion et de placement*

Assurer l'accueil et l'accompagnement individualisé des personnes handicapées dans leur parcours d'insertion vers l'emploi.

Apporter conseil et soutien technique aux employeurs pour favoriser une insertion durable dans l'entreprise.

Développer des collaborations entre les structures de placement et les opérateurs d'accompagnement spécifiques.